

CONSEIL MUNICIPAL
du mercredi 4 décembre 2019 à 19 heures 30
PROCES VERBAL

L'an deux mil dix-neuf, le quatre décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GADBIN Joël.

Date de convocation du 27 novembre 2019 membres : en exercice : 15 présents : 15 pouvoir : 0

Présents : GADBIN Joël, LARDEUX Roselyne, CHEVREUL Elisabeth, RANGEARD Michaël, PETITGAS Cédric, JOUFFLINEAU Céline, MARAIS Gabriel, LE MERRE Carole, BRUNET Yvette, BRAULT Thierry, DERSOIR Emmanuel, GOYET Olivier, LEPAGE Thierry, PICHOT Edith, CLAUDE Gisèle.
secrétaire de séance : LARDEUX Roselyne

Ordre du jour :

Demande de la subvention DETR étude faisabilité sur la mise aux normes PMR et acoustiques des Coudriers – étude de faisabilité

Projet « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel »

Modifications budgétaires

Questions diverses

D 2019.46

Objet : Projet « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel »

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu :

CATEGORIE A - Filière administrative - Attaché, secrétaire de mairie :

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

CATEGORIE C - Filière animation - Adjoint d'animation

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Filière technique - Adjoint technique, agent de maîtrise

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2019,

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois peut être divisé en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

• **Catégorie A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	- management d'Administration / collectivité - relation avec les élus et autres interlocuteurs - niveau de qualification - diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets, - risque d'agression verbale - variabilité des horaires	1 400 €	-suivi des activités - esprit d'initiative et formation -esprit d'équipe et disponibilité - qualité du travail, présentation et attitudes convenables, - Respect des directives, procédures et règlements intérieurs	1 000 €

• **Catégorie C**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Agent ayant une certaine autonomie ou responsabilité</i>	- responsabilité de coordination / médiation et d'opération - relation avec les élus et autres interlocuteurs - niveau de technicité exigé pour occuper le poste - exposition aux risques d'accident, de blessures, - risque d'agression verbale	1 300 €	- ponctualité – respect des horaires - respect des échéances, gestion des priorités, planification des activités, anticipation - esprit d'initiative et formation - esprit d'équipe et disponibilité - qualité de travail, présentation et attitude convenable - Respect des directives, procédures et règlements intérieurs	900 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'entretien</i>	- relation avec le supérieur hiérarchique - niveau de technicité pour occuper	1 200 €	- ponctualité – respect des horaires - esprit d'initiative et	800 €

		le poste – certification / habilitation - exposition aux risques d'accident, de blessures - risque d'agression verbale - contrainte pose congés liée au poste		formation - esprit d'équipe et disponibilité - qualité de travail, présentation et attitude convenable - Respect des directives, procédures et règlements intérieurs	
--	--	--	--	---	--

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	- responsabilité d'encadrement, de coordination / médiation et projet - relation avec les élus et autres interlocuteurs - niveau de qualification - risque d'agression verbale - variabilité des horaires, contrainte pose congés liée au poste	1 300 €	- ponctualité – respect des horaires - respect des échéances, gestion des priorités, planification des activités, anticipation - esprit d'initiative et formation - esprit d'équipe et disponibilité - qualité de travail, présentation et attitude convenable - Respect des directives, procédures et règlements intérieurs	900 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	- animation d'activité auprès d'un public - relation avec le supérieur hiérarchique - niveau de qualification, certification / habilitation - risque d'agression verbale - variabilité des horaires, contrainte pose congés liée au poste	1 200 €	- ponctualité – respect des horaires - esprit d'initiative et formation - esprit d'équipe et disponibilité - qualité de travail, présentation et attitude convenable - Respect des directives, procédures et règlements intérieurs	800 €

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire :
L'autorité territoriale décide le maintien du RIFSEEP pendant 3 mois.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé longue maladie et longue durée :
En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé de longue maladie ou de longue durée. Il est raisonnable de penser que les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces 2 cas (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019).
- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :
L'autorité territoriale décide le maintien du RIFSEEP pendant 3 mois.

Article 6 : Périodicité de versement

L'IFSE sera versé semestriellement et le CIA sera versée annuellement.

Le montant de l'IFSE et le montant du CIA seront proratisés en fonction du temps de travail.

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2019.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

D 2019.47

demande de subvention DETR - salle des coudriers : mise en conformité des sanitaires pour personne à mobilité réduite et mise en conformité acoustique

Le Maire rappelle que la salle des Coudriers, établissement ouvert au public, doit être accessible aux personnes handicapées. Les normes d'accessibilité doivent leur permettre de circuler avec la plus grande autonomie possible, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements et les prestations, de se repérer et de communiquer.

Cette obligation fait suite au dispositif d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), approuvé par Monsieur le Préfet avec une durée de 6 années à compter du 27 septembre 2015.

Mise en conformité PMR de la salle des Coudriers

Les sanitaires de la salle des coudriers sont vétustes et ne respectent pas la réglementation de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

L'Adap, rapport de vérification d'accessibilité handicapé réalisée en septembre 2016, programme ces travaux pour une réalisation avant 2021.

Cette reconfiguration permettrait la création de deux zones de sanitaires "hommes" et "femmes" équipées de sanitaires conformes à la réglementation PMR.

Ces travaux seront mutualisés avec la mise en conformité PMR de banque du bar à l'entrée de la salle.

Un sanitaire public, avec un accès extérieur, pourrait être réalisé.

Le montant de cette tranche de travaux est estimé à 55 870 € HT (Hors études, MOE, CT, SPS, divers).

Mise en conformité acoustique de la salle des Coudriers

L'isolement acoustique de la salle des Coudriers ne respecte pas les normes d'émission des nuisances sonores.

Ce dépassement est généré par les manifestations diffusant de la musique amplifiée.

Suite à une plainte déposée par un riverain au voisinage de la salle, le Maire a reçu un courrier de l'Agence Nationale de la Santé, afin d'informer des obligations en termes de nuisances sonores :

« Premièrement, l'article R1334-31 du Code de la santé publique : « Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

Deuxièmement, une étude d'impact des nuisances sonores doit être réalisée, suivant les articles R 571-25 à R 571-30 du Code de l'environnement, à partir du moment où un établissement diffuse de la musique amplifiée à titre habituelle,

*c'est-à-dire diffusion plus de 12 fois par an. Cette étude doit être mise à disposition de l'ARS. Dans le cas contraire, la commune ne sera pas contrainte de faire réaliser une telle étude. Cependant, l'article R571-26 du Code de l'environnement, fixe un seuil réglementaire concernant les émissions sonores s'exerçant dans un lieu clos afin qu'elles n'engendrent pas dans les locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, un **dépassement des valeurs limites, à savoir 3 dB(A) en période diurne et en période nocturne.***

Les nuisances sonores engendrées par des évènements tels que des fêtes familiales peuvent être constatées sans mesures de bruit nécessaire par des agents de polices ou les élus. »

Suite à ce constat, des travaux de renforcement acoustique peuvent être envisagés. Cette opération consiste :

- Étude acoustique, réalisée par un cabinet spécialisé.
- En fonction de ces résultats, réalisation de travaux acoustique de la salle. Ce traitement acoustique sera localisé au plafond de la salle (renforcement de l'isolation) et sur le mur mitoyen entre la salle et l'immeuble d'habitation (Matériaux effet de masse).
- Ces travaux vont obligatoirement modifier l'aspect architectural de la salle (pierres apparentes recouvertes).

Le montant de cette tranche de travaux est estimé à 76 690 € HT (Hors études, MOE, CT, SPS, divers).

Il faut rajouter à ces montants de travaux les diverses missions intellectuelles :

- Mission de maîtrise d'œuvre
- Mission d'étude acoustique
- Mission d'étude structure charpente
- Mission de contrôleur technique + Hand
- Mission de contrôleur sécurité.
- Divers et imprévus
- Ces diverses missions sont estimées à 28 470 € HT.

Par délibération n° D2019.39 en date 15 novembre 2019, le conseil municipal a confié à Monsieur JOUAULT, l'étude de faisabilité pour un montant de 810 € ht.

Vu la délibération N°2016.40 en date du 30/09/2016 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté par l'APAVE pour mettre en conformité les ERP et IOP de la commune avec un calendrier de programmation des travaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 29/12/2016 approuvant l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour les travaux de mise en accessibilité dans les établissements recevant du public et des installations ouvertes au public appartenant à la commune de COUDRAY, portant la durée de l'agenda de 6 années à compter du 27/09/2015.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,
DECIDE de poursuivre l'étude de faisabilité pour mise en conformité PMR et acoustique de la salle des Coudriers

PRESENTE une estimation du projet :

- | | |
|--|----------------|
| • Travaux de mise en conformité PMR | : 55 870 € ht |
| • Travaux de mise en conformité acoustique | : 76 690 € ht |
| • Missions diverses | : 22 570 € ht |
| • Etude de faisabilité | : 810 € ht |
| • Divers et imprévus | : 5 900 € ht |
| • Total des dépenses | : 161 840 € ht |

SOLLICITE la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2020, au taux de 30 % pour le projet ci-dessus mentionné,

APPROUVE le règlement de la dite subvention,

FINANCERA l'opération comme suit :

Dotation d'Équipement des territoires Ruraux 2020	: 48 552 €
AUTOFINANCEMENT	: 113 288 €
TOTAL HT	: 161 840 €

INSCRIRA les crédits nécessaires au budget primitif 2020 pour un commencement des travaux au second semestre 2020.

AUTORISE le Maire, en cas d'empêchement de ce dernier à l'un des adjoints,

- à effectuer toutes démarches afférentes au présent dossier,
- à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.
- à percevoir pour le compte de la collectivité toutes les subventions accordées par les différents partenaires.

D 2019.48

aménagement sécuritaire routes d'Argenton et de Daon : avenant n° 1 au marché de travaux de l'entreprise TRACAGE SERVICE

le Maire rappelle que le marché initial s'élève à 20 855 € ht.

Lors des travaux, les élus ont pris des décisions, qui engendrent des moins-values pour un montant de 5 281.75 € ht, et des plus values pour un montant de 2 935 € ht.

Il est proposé d'installer un radar pédagogique sur la rue d'Argenton (RD148) afin d'informer les usagers de la rue de leur vitesse en agglomération. Le coût de cet équipement (fourniture et pose) s'élève à 3 600 € ht.

Soit une plus-value globale de 1 253.25 € ht (- 5281.75+2935+3600).

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

DECIDE d'implanter rue d'Argenton (RD148) un radar pédagogique pour le coût de 6 535 € ht.

PREND acte de la moins-value sur les travaux pour un montant de 5 281.75 € ht.

AUTORISE le maire à signer l'avenant n° 1 au marché de travaux avec l'entreprise TRACAGE SERVICE pour un coût global de 1 253.25 € ht.

D 2019.49

demande de location de la salle des Coudriers par l'association Joyeuses Eloges

L'association Joyeuses Eloges demande à louer la salle des Coudriers tous les 15 jours et non plus toutes les semaines. Vu les délibérations n° D2019.35 du 13 septembre 2019 et D2019.45B du 15 novembre 2019 concernant la demande de location de la salle des Coudriers par l'association Joyeuses Eloges,

Le conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

DECIDE de maintenir le coût de location de la salle des coudriers à l'association Joyeuses Eloges pour une activité Biodanza « danse bien être, amplifier sa joie de partager » les mardis de 19h à 20h30-21h, sur le temps scolaire, à compter du 4 septembre 2019 jusqu'à début juillet 2020, pour un prix forfaitaire annuelle de 400 €, avec une utilisation de la salle des Coudriers tous les 15 jours.

D 2019.50

Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques primaire et maternelle avec la commune d'AZE, commune déléguée de Château Gontier Sur Mayenne

Depuis 2007, les communes d'Azé et Coudray ont signé une convention relative à la nécessité de fixer les participations financières à verser et à recouvrer pour chacune des collectivités concernant leurs participations respectives aux frais de fonctionnement des écoles publiques primaire et maternelle.

La convention stipule que le coût scolaire retenu sera le moins élevé entre les deux communes, déduction faite d'un taux de réduction de :

- 20% par élève de maternelle
- 10% par élève du primaire.

Pour l'année scolaire 2018/2019 (exercice comptable 2018), le coût d'un élève scolarisé est de :

- Maternelle : 1 232.62€, soit -20% = 986.10 €
- Primaire : 279.63 €, soit - 10% = 251.66 €.

La commune de COUDRAY scolarise 6 élèves, domiciliés à AZE, commune déléguée de Château Gontier Sur Mayenne :

- 3 élèves de maternelle : 3 x 986.09 € = 2 958.27 €
 - 3 élèves de primaire : 3 x 251.67 € = 755.01€
- Soit une participation totale de : 3 713.28 €.

La commune d'AZE, commune déléguée de Château Gontier Sur Mayenne, accueille 2 élèves, domiciliés à COUDRAY :

- 2 élèves de primaire : 2 x 251.66 € = 503.34 €

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

ADOpte la proposition ci-dessus mentionnée.

CHARGE le Maire d'émettre le titre de recette.

D 2019.51

Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques primaire et maternelle avec la commune de Château Gontier, commune déléguée de Château Gontier Sur Mayenne

Au vu de l'article L212-8 du Code de l'Éducation, le Maire sollicite de la ville de Château Gontier sur Mayenne une participation aux frais de fonctionnement de l'école pour l'année 2018/2019 (exercice comptable 2018) d'un montant de 1 232.62 € pour un élève de maternelle, domicilié à Château Gontier Bazouges, commune déléguée de Château Gontier Sur Mayenne.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité

ADOpte la proposition ci-dessus mentionnée.

CHARGE le Maire d'émettre le titre de recette.

D 2019.52

budget lotissement de la Bédénnerie - Modifications budgétaires n° 1

Afin de passer les écritures de stock de fin d'année, il y a lieu de prévoir une décision modificative, comme suit :

- investissement dépenses :

article 3555-040 = + 38 400 €
article 1641 = - 38 400 €

- fonctionnement recettes :

article 71355-042 = + 38 400 €
article 605 = + 38400 €

Le conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité

APPROUVE la modification budgétaire ci-dessus.